

A/PM/2022/11/005

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA FETE LOCALE 2022

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Considérant que le stationnement et la circulation doivent être réglementés durant la Fête Locale afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant la période suivante : du lundi 14 novembre au jeudi 24 novembre 2022
ARTICLE 1	Du lundi 14 novembre 2022, 6h00 au jeudi 24 novembre 2022, 23h00, l'accès au Chemin des Fabriques par l'Avenue de Verdun sera interdit. La circulation se fera à double sens, Chemin des Fabriques pour les riverains.
ARTICLE 2	Du lundi 14 novembre 2022, 06h00 au jeudi 24 novembre 2022, 23h00, le stationnement le long de l'Ensignaud, à partir du croisement Avenue de Verdun/Chemin des Fabriques au n°31 Chemin des Fabriques sera interdit.
ARTICLE 3	Du lundi 14 novembre 2022, 06h00 au jeudi 24 novembre 2022, 23h00, le stationnement sera interdit Avenue Général de Gaulle sur 3 places de parking situées en face de l'Ecole de Danse.
ARTICLE 4	Du lundi 14 novembre 2022, 06h00 au jeudi 24 novembre 2022, 23h00, les automobilistes empruntant la Rue du 8 Mai 1945 seront déviés vers la Rue Frascati pour rejoindre l'Avenue de Verdun.
ARTICLE 5	Du lundi 14 novembre 2022, 06h00 au jeudi 24 novembre 2022, 23h00, le sens de circulation de la Rue Frascati est inversé à partir du n°20 jusqu'à l'intersection de la Rue du 8 Mai 1945.
ARTICLE 6	Du lundi 14 novembre 2022, 06h00 au jeudi 24 novembre 2022, 23h00, le stationnement sera interdit Avenue de Verdun sur les places de parking situées en face de l'accès à l'Avenue de la Gare.
ARTICLE 7	La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation de la signalisation prévue par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.
ARTICLE 8	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 9	Les infractions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions seront enlevés en vertu de l'article R-417-10 du code de la route.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 25/10/2022

Le Maire
 Yann LLOPIS


